

COMMISSION DES FINANCES

-----  
Séance du lundi 23 Octobre 1922

La Séance est ouverte sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président, à 14 heures 40 minutes)

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER.  
RIBOT. BLAIGNAN. TOURON. R.G.LEVY.SCHrameck.  
JEANNENEY. DE SELVES. SERRE. MILAN. DAUSSET. LEBRUN  
GUILLIER. A.BERARD. JENOUVRIER. DEBIERRE. RENE  
RENOULT. BUSSON-BILLAULT. FRANCOIS-MARSAL. H.ROY.

EXCUSE : M. FERNAND DAVID.

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT A L'OCCASION  
DU DECES DE M. BOUDENOOT -

M. LE PRESIDENT.- J'ai le profond regret de faire part à la Commission de la mort de l'un de ses doyens, M. Boudenoot, qui, après avoir été à la Chambre Rapporteur Général du budget, remplit ici un rôle très actif jusqu'au moment où il prit la charge de la présidence de la Commission de l'Armée. M. Boudenoot n'avait cessé d'apporter à la Commission des Finances et en particulier à son Président un concours très utile et très précieux. C'était un financier éminent, sa science était profonde et sa conscience à toute épreuve. Je me propose de faire savoir à sa famille la grande part que nous prenons au cruel deuil qui l'a frappée (Approbation unanime).

ECHANGE D'OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI  
RELATIF A L'ORGANISATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE  
DESIGNATION DU RAPPORTEUR DE L'AVIS A EMETTRE PAR  
LA COMMISSION-

M. LE PRESIDENT.- Sur ma demande, le Sénat nous a renvoyé ces jours-ci pour avis le projet de loi relatif à l'organisation des Chambres d'Agriculture. J'ai donc prié M. Fernand David notre Rapporteur spécial du Budget de l'Agriculture, de préparer l'avis que nous avons à émettre sur ce projet de loi ; mais Fernand David m'a déclaré qu'il était obligé de se rendre dans son Département et qu'il ne pourrait être de retour à Paris avant la fin du présent mois, ajoutant qu'il serait heureux qu'un autre membre de la Commission se chargeât à sa place du travail que je lui avais demandé. Je n'ai pu que prendre acte de la réponse de M. Fernand David en regrettant qu'il ne fût pas en état de remplir son mandat de Rapporteur spécial du budget de l'Agriculture. Qui donc la Commission veut-elle choisir pour remplacer notre collègue ?

M. TOURON.- Pour ma part, je ne suis pas opposé au principe de la création de Chambres D'Agriculture; mais j'aperçois toutes les difficultés que présente l'organisation de ces Chambres et je constate que, pour le moment, le projet qui a été présenté au Sénat comporte plutôt l'institution de syndicats mixtes agricoles, composés de propriétaires et d'ouvriers, que celle de véritables Chambres d'Agriculture. En tout cas, il faudrait que les électeurs appelés à nommer les futures Chambres d'Agriculture fussent rangés en catégories, comme cela a été fait pour les électeurs aux Chambres de Commerce. Enfin, il me paraît impossible de donner à des Assemblées qui n'existent pas encore et qu'on ne pourra juger qu'à l'oeuvre le droit de percevoir des impôts.

M. LE PRESIDENT.- Le texte qui a été discuté ces jours-ci au Sénat ne conférait pas aux Chambres d'Agriculture la plénitude de la personnalité financière et leur refusait notamment le droit

de percevoir des impôts; mais on sait que la Commission de l'Agriculture doit examiner certains amendements qui tendent à modifier sur ce point le système précédemment admis par elle.

M. DE SELVES.- Nous ne sommes pas en état de nous prononcer sur le projet en question, puisque nous ignorons encore les conclusions définitives de la Commission de l'Agriculture, qui examine ce projet au fond, touchant le droit pour les Chambres d'Agriculture de percevoir des taxes. Dans ces conditions, il sera prudent de notre part de surseoir à donner notre avis jusqu'à ce que nous soyons saisis des propositions définitives de la Commission de l'Agriculture.

M. LE PRESIDENT.- Je suis tout à fait de l'opinion de M. de Selves. Aussi, ai-je demandé simplement à la Commission de désigner le Rapporteur de l'avis qu'elle devra émettre ultérieurement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. Fernand David ne doit être absent que jusqu'au 1er Novembre. Comme il est évident que nous ne connaissons pas avant cette date les propositions définitives de la Commission de l'Agriculture, rien n'empêchera M. Fernand David de se charger de préparer l'avis de notre Commission lorsqu'il sera de retour à Paris (Adhésion).

M. LE PRESIDENT.- J'écirai donc à M. Fernand David pour le prier de conserver la charge de l'avis à émettre par notre Commission (Approbation).



SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF  
A L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES-

La Commission poursuit l'examen du projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Revenant sur l'article 2, qui a été adopté par la Commission à sa précédente séance, M. le Rapporteur général propose d'ajouter à cet article une disposition exemptant de l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites par des courtiers inscrits ou assermentés agissant en cette qualité. Cette addition, expose M. le Rapporteur Général, donnera en partie satisfaction à une proposition de loi qu'avait déposée sur le bureau du Sénat M. Roustan et qui tendait à exempter de l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites par tous les courtiers placiers

M. SCHRAMECK.- Ne craignez-vous pas qu'en exemptant de l'impôt les affaires faites par les seuls courtiers inscrits ou assermentés on ne provoque un déplacement de la clientèle, certaines affaires qui étaient faites jusqu'à présent par d'autres courtiers passant désormais aux courtiers inscrits ou assermentés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le déplacement de clientèle dont parle M. Schrameck n'est pas à craindre, les courtiers inscrits ou assermentés ne constituant qu'une toute petite corporation, assimilable aux officiers ministériels.

M. TOURON.- Les courtiers ordinaires continueront à ne payer l'impôt que sur le montant de leurs courtages ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

La Commission adopte l'addition à l'article 2 proposée par M. le Rapporteur Général.

M. TOURON demande le rétablissement, dans le même article, du 17° voté par la Chambre et qui ne figure pas dans le texte présenté à la Commission par M. le Rapporteur Général et accepté par elle à la dernière séance.

Ce 17° exonère de l'impôt les affaires passibles de la taxe d'importation résultant de l'art. 72 de la loi du 25 juin 1920, conclues avant le 1° juillet 1920, dans la mesure où les marchandises ont été livrées et les services exécutés avant le 1° avril 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte le rétablissement du texte dont il s'agit, la Commission ayant précédemment admis que seraient exemptés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires conclues avant le 1er Juillet 1920, dans la mesure où les marchandises ont été livrées et les services exécutés avant le 1er Avril 1921.

Le 17° voté par la Chambre dans l'article 2 est rétabli.

#### Article 3

L'article 3 est ainsi conçu :

L'article 62 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

" Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 59, le chiffre d'affaires est constitué :

" 1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles et immeubles quelconques, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de personnes non établies en France, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisés;

" 2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, faconniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

" Sont considérés comme intermédiaires, dont le chiffre d'affaires est constitué par le montant des bonis affectés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux acheteurs, les groupements d'achats, les syndicats agricoles ou coopératives de consommation qui justifient n'effectuer leurs

" achats qu'en vertu de commandes préalables de leurs membres  
" désignant la nature et la quantité des marchandises, denrées,  
" fournitures et objets à acheter pour leur compte et se borner  
" à remettre lesdites marchandises, denrées, fournitures ou ob-  
" jets à ceux qui les ont commandés. Tous les autres groupe-  
" ments d'achats, syndicats agricoles et coopératives de consom-  
" mation sont considérés comme se livrant à des opérations ren-  
" trant dans la première catégorie.

" Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant, les  
" unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde  
" catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant  
" à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

" Quand il y a livraison effective de denrées, marchandises  
" ou objets quelconques sous forme de consignation ou de dépôt  
" à la vente, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû :

" a) Seulement par le propriétaire de l'objet vendu, à la  
" condition que lors des transactions auxquelles peuvent donner  
" lieu les denrées, marchandises ou objets, il n'y ait pas d'au-  
" tre opération d'encaissement que celle faite par le proprié-  
" taire directement ;

" b) A la fois par l'expéditeur et le détenteur (dépositaire  
" agent, gérant ou assimilé) quand ce dernier encaisse le mon-  
" tant de la vente ;

" c) Seulement par le détenteur (dépositaire, agent, gérant  
" ou assimilé) si la maison expéditrice possède moins de six  
" dépôts, agences, succursales ou autres organismes similaires.

" Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de ser-  
" vices qui sont, par la suite, résiliés, annulés, ou qui res-  
" tent impayés, il sera imputé de la manière fixée au règlement  
" d'administration publique prévu à l'article 67 sur l'impôt dû  
" pour les affaires faites ultérieurement; il sera restitué si  
" la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie."

M. TOURON demande que le 1er de cet article soit réservé  
jusqu'à la prochaine séance, pour lui permettre de s'en entretenir  
avec les représentants de la Chambre de Commerce du Havre,  
que le texte en question intéresse particulièrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte que la Commission surseoie  
à statuer sur le 1er de l'article 3 ; mais il tient à déclarer  
que la modification que ce texte apporte à la loi du 25 juin  
1920 a surtout pour but de placer sur un pied d'égalité les  
Français et les étrangers et que sur ce point il ne saurait y  
avoir de transaction.

Le 1er de l'article 3 est réservé.



M. MILAN demande si les tenanciers de maisons de jeux sont compris dans le 2<sup>o</sup> de l'article 3.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond affirmativement ; mais il ajoute qu'il verra avec l'administration s'il y a lieu d'introduire une précision dans le texte dont il s'agit, pour qu'il atteigne les personnes dont vient de parler M. MILAN.

Sous réserve, le 2<sup>o</sup> est adopté.

Après des explications fournies par M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur la portée du paragraphe de l'article 3 commençant par les mots : "Sont considérés comme intermédiaires...",

M. JENOUVRIER déclare qu'à son sens, seuls les groupements qui achètent pour revendre doivent être soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. PAUL DOUMER.- Tous les contribuables, individus ou groupements, soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels doivent également payer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. JENOUVRIER.- Donc les syndicats agricoles ou coopératives de consommation qui n'achètent pas pour revendre et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels ne doivent pas non plus payer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois devoir mettre en garde la Commission contre l'adoption d'un texte trop large en ce qui concerne les groupements d'achats, syndicats agricoles et coopératives de consommation, un texte de ce genre risquant de diminuer considérablement le rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. D'ailleurs, la plupart des coopératives de consommation achètent pour revendre, c'est-à-dire qu'elles font acte de commerce: elles peuvent donc constituer des stocks importants,

susceptibles à un moment donné de peser sur le marché ; c'est dire qu'elles doivent être soumises aux mêmes obligations fiscales que les commerçants ordinaires.

M. LE PRESIDENT.- La rédaction proposée par M. le Rapporteur Général en ce qui concerne les groupements d'achats, syndicats agricoles et coopératives de consommation est conforme à l'esprit des décisions antérieures du Parlement au sujet de la patente et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. SERRE.- Il n'y a pas parallélisme entre l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque, d'après les décisions mêmes de la Commission, les petits artisans, exemptés du premier de ces impôts, seront cependant soumis au second. J'ajoute que, jusqu'à présent, les coopératives de consommation ont été favorisées par le législateur et qu'il n'y a pas lieu, à mon avis, de renoncer à cette politique. Je demanderai d'ailleurs que, seules, les coopératives ne vendant qu'à leurs adhérents et répartissant la totalité de leurs bénéfices au prorata de la consommation de chacun bénéficient d'un régime fiscal spécial.

M. TOURON.- Du moment qu'une coopérative de consommation vend, ne fût-ce qu'à ses seuls adhérents et en répartissant la totalité de ses bénéfices au prorata de la consommation de chacun, elle fait acte de commerce et par conséquent doit payer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. PAUL DOUMER.- J'insiste pour que la Commission adopte le texte qui lui est proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ce texte distinguant nettement entre les groupements d'achats syndicats agricoles et coopératives de consommation qui font



des affaires et ceux qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents; les premiers seront considérés comme des commerçants ordinaires et les seconds comme intermédiaire, maistous paieront l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. JEANNENEY.- Quel sera le régime des coopératives beurrières ou fruitières, qui se répandent de plus en plus dans nos campagnes ? Considérera-t-on que ces coopératives achètent pour revendre et que par conséquent, elles doivent payer l'impôt sur le chiffre d'affaires comme les commerçants ordinaires ? Cette solution serait très grave pour elles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les coopératives dont parle M. JEANNENEY ne sont pas des coopératives de consommation, mais des coopératives de production. Or, le texte que je sou mets à la Commission ne vise que les coopératives de consommation.

M. SERRE.- En tout cas, les coopératives beurrières et fruitières vendent.

M. PAUL DOUMER.- Si elles paient l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, elles doivent également payer l'impôt sur le chiffre d'affaires. Sinon, non.

M. SERRE.- Alors, tandis que l'agriculteur qui vend individuellement sa récolte est exempté de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, celui qui s'associe à d'autres agriculteurs pour une vente en commun sera assujetti à ces mêmes impôts ?

M. RENE RENOULT.- Dans le Département du Var, que j'ai l'honneur de représenter, il existe un grand nombre de coopératives du genre de celles dont a parlé M. Jeanneney, ce sont des coopératives viticoles, qui vendent le vin obtenu avec le produit de la récolte de leurs adhérents. Il faudrait savoir

si elles doivent payer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'informerai auprès de l'administration du régime auquel ces coopératives sont actuellement soumises en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais je répète qu'il ne s'agit, dans le texte que je demande à la Commission de voter que des coopératives de consommation, à l'exclusion des coopératives de production. J'insiste pour que les coopératives de consommation soient soumises au droit commun, les lois ne devant pas servir à favoriser indûment certaines formes nouvelles de commerce au détriment des formes anciennes.

M. FRANCOIS-MARSAL.- L'impôt sur le chiffre d'affaires doit, d'après la loi du 25 juin 1920, s'appliquer à toutes les coopératives de consommation. Mais, à la suite d'une interpellation discutée à la Chambre en novembre 1920 et du dépôt par le Gouvernement le 7 décembre suivant d'un projet modifiant la loi du 25 juin en ce qui concerne les coopératives, l'administration a suspendu les poursuites contre ces dernières pour non-paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne saurais trop m'élever contre de pareilles méthodes gouvernementales.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Le projet modificatif de la loi du 25 juin 1920 auquel je viens de faire allusion tendait à ne soumettre les coopératives de consommation à l'impôt sur le chiffre d'affaires que si elles étaient susceptibles de réaliser des bénéfices ou de faire des pertes indépendamment des bénéfices ou des pertes de leurs membres.

M. PAUL DOUMER.- La loi de 1920 ne contenait pas de

dispositions spéciales concernant les coopératives de consommation. C'est pourquoi il nous faut aujourd'hui préciser la situation de ces coopératives au regard de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pour ce qui est des coopératives de production, il y aura lieu de rechercher quelle est leur situation actuelle concernant le même impôt ; nous verrons ensuite d'après ce que nous aurons appris à ce sujet, s'il y a lieu ou non de voter un nouveau texte pour les coopératives en question. (Adhésion)

M. BLAIGNAN.- Que vont payer, si nous adoptons le texte de M. le Rapporteur Général, les magasins de gros des coopératives ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ils paieront l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme des commerçants ordinaires et non pas comme des intermédiaires.

M. SERRE.- Il sera bien singulier de traiter ainsi les magasins de gros des coopératives, alors qu'une maison comme celle de M. Potin ne paiera pas l'impôt sur le chiffre d'affaires pour le passage de ses marchandises de son magasin de gros à ses magasins de détail.

M. LE PRESIDENT.- Si le magasin de gros appartient à la même personne que le magasin de détail, il n'y a pas vente lors du passage de marchandises du premier au second ; par conséquent, il ne doit pas y avoir impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE PRESIDENT met aux voix un amendement de M. SERRE, qui tend à traiter comme intermédiaire les coopératives de consommation qui, d'une part, ne vendent qu'à leurs adhérents et qui, d'autre part, répartissent la totalité de leurs bénéfices au prorata de la consommation de chacun.



Cet amendement est repoussé.

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le paragraphe de l'article 3 commençant par les mots "sont considérés comme intermédiaires..." est adopté, étant entendu que M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'informerait auprès de l'administration du régime actuel des coopératives de production agricole.

La fin de l'article 3 est adoptée.

Le vote sur l'ensemble de cet article est ajourné jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur le 1<sup>o</sup> de cet article, qui a été réservé.

#### Article 4

L'article 4 est ainsi conçu :

" L'article 63 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

" Le taux de l'impôt est fixé à un pour cent ( 1 % ), avec un décime au profit des départements et des communes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

" Toutefois, il est porté, savoir :

" 1<sup>o</sup> - A 3,5,7 ou 10 % sans décimes, suivant les prix moyens pratiqués dans l'établissement, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans les établissements dont les prix moyens excèdent les prix déterminés par les décrets prévus à l'article suivant ;

" 2<sup>o</sup> - A 10 %, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classes comme étant de luxe.

" Est compris parmi les dépenses de logement le prix de location de villas, d'appartements ou de chambres meublées, alors même que le bailleur ne fournirait ni le linge ni le service et qu'il ne serait pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le taux de l'impôt est fixé à 3,5,7 ou 10 % sans décimes pour les villas, appartements ou chambres meublées dont les prix excèdent les chiffres déterminés par les décrets prévus à l'article suivant et à 1 % avec un décime pour tous les autres.

" Les sommes perçues pour les communes et les départements seront réparties selon les règles fixes établies par l'article 8 de la loi de finances du 30 avril 1921, à raison de deux tiers pour les communes et de un tiers pour les départements."

Le début de cet article, jusqu'aux mots : "Toutefois, il est porté....." est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose les considérations qui l'ont guidé dans la rédaction du texte qu'il soumet à la Commission pour l'imposition des affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires. Il appelle ensuite l'attention de ses collègues sur les tractations de certains représentants du commerce de l'Alimentation avec le Ministre des Finances en vue de la réduction de 10 à 5 % du taux de la taxe de luxe, qui serait en revanche appliquée à un plus grand nombre d'objets qu'à l'heure actuelle. Il déclare qu'en ce qui le concerne, il est résolument hostile à une pareille modification de la taxe de luxe.

M. FRANCOIS-MARSAL demande qu'il soit tenu compte du nombre des occupants pour l'appréciation de la valeur des villas, meublées, dont le prix de la location sera désormais compris parmi les dépenses de logement soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il donnera satisfaction à M. François-Marsal dans son rapport et à la tribune; mais mieux vaut, ajoute-t-il, ne pas modifier sur ce point le texte que je propose à la Commission.

M. FRANCOIS MARSAL.- Nous sommes entièrement d'accord.

M. MILAN signale l'abus commis par le fisc et qui consiste à percevoir l'impôt frappant le chiffre d'affaires des hôtels sur le montant des notes des clients déjà majorées de l'impôt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'en est pas partout ainsi. J'interviendrai pour que l'abus que signale M. MILAN ne se produise nulle part.

M. FRANCOIS MARSAL.- Mais il y a des cas où l'impôt est incorporé à la note sans y être ajouté d'une manière distincte.

M. MILAN. - Même dans ces cas-là, il est possible de faire la discrimination entre la note elle-même et l'impôt.

M. GUILLIER. - Le fisc n'admet pas que sur les notes l'impôt soit séparé du prix réclamé aux clients par l'hôtelier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - C'est là une pratique contraire à la loi. Je demanderai qu'elle cesse.

M. GUILLIER. - Il est dit, dans le texte que nous soumet M. le Rapporteur général, que l'impôt frappant les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires est fixé à 3,5,7 ou 10 %, suivant les prix moyens pratiqués dans l'établissement. Comment établira-t-on ces prix moyens ? Quelle période prendra-t-on pour base ? Les prix moyens constituent d'ailleurs une assiette très critiquable pour l'impôt, le bénéfice que cet impôt a pour but de frapper variant beaucoup suivant les établissements, même avec des prix moyens identiques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je répondrai simplement à M. Guillier que ce sont les représentants de l'hôtellerie française qui ont réclamé la substitution des prix moyens aux signes extérieurs, auxquels on s'en rapporte actuellement, comme assiette de l'impôt.

L'article 4, mis aux voix, est adopté.

#### Article 5

L'article 5 est ainsi conçu :

" L'article 64 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

" Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret :

" 1° - A la fixation des prix moyens rendant applicable le  
" taux de 3,5,7 ou 10 % aux affaires afférentes au logement et  
" à la consommation sur place des boissons et denrées alimentaires quelconques;



" 2° - Au classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe;

" 3° - A la modification des prix moyens et du classement des objets de luxe.

" Ces décrets relatifs à la détermination des prix moyens sont rendus après avis d'une Commission comprenant des représentants des commerces intéressés. Ils sont révisés tous les ans.

" Tous les décrets pris en vertu des décisions qui précèdent seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session; ils resteront applicables jusqu'à en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

" Un règlement d'administration publique déterminera le mode de calcul des prix moyens rendant applicables les taux de 3,5,7 10 % aux affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques.

" Le calcul des prix moyens de chaque établissement sera effectué conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique par le service des contributions indirectes assisté d'un représentant du commerce intéressé désigné par la Chambre de commerce du ressort."

M. MILAN demande que la Commission dont l'intervention est prévue à cet article pour la détermination des prix moyens ne comprenne pas une majorité de représentants de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'au contraire il faut que la Commission ne comprenne pas une majorité de représentants des commerces intéressés. Il propose d'ailleurs de réserver la question de la composition de la Commission, qui sera fixée par un texte qu'il soumettra ultérieurement à ses collègues.

M. BUSSON-BILLAULT préférerait que la composition de la Commission fût fixée comme dans le texte voté par la Chambre,

qui offre pour /intéressés des/  
les/garanties qu'il serait fâcheux de faire dis-  
paraître.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce sont les intéressés eux-mêmes qui protestent contre le système consistant à avoir des commissions dont la majorité serait constituée par leurs concurrents. J'ajoute que des commissions de ce genre pourraient faire échec à la loi. Il faut donc que la majorité soit donnée aux représentants de l'Etat et que les commissions soient présidées par des fonctionnaires.

M. BUSSON-BILLAULT.- Pourquoi ne ferait-on pas intervenir le Conseil de Préfecture ?

M. PAUL DOUMER.- Le Conseil de Préfecture est un tribunal administratif, qui n'a à se prononcer que sur des litiges. Il s'agit ici uniquement d'un acte d'administration.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Il serait inadmissible que les prix moyens fussent fixés en prenant simplement la moyenne entre les prix extrêmes. Il faut qu'il soit tenu compte du nombre des chambres occupées, du nombre des repas effectivement servis. Cela pourra être dit, sinon dans le texte même de la loi, du moins dans le commentaire du Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord.

Le début de l'article 5 jusqu'aux mots : "Les décrets relatifs à la détermination des prix moyens...", est adopté. Le paragraphe commençant par les mots : " Les décrets relatifs à la détermination des prix moyens est réservé, M. le Rapporteur général devant préparer un texte fixant la composition de la Commission dont il est question dans ce paragraphe.

M. GUILLIER demande à la Commission de voter le paragraphe suivant, qui a été adopté par la Chambre, mais qui ne fi-

gure pas dans le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

" § 11.- La Commission supérieure statue sur mémoire; elle entend l'intéressé ou son mandataire, qui ne pourra être qu'un " commerçant patenté de la profession, un officier ministériel ou un avocat régulièrement inscrit à un barreau, si l'intéressé a demandé dans son mémoire à fournir des explications orales. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le Conseil d'Etat ; mais l'intéressé et le directeur des contributions indirectes peuvent, après une année révolue, réclamer de la Commission un nouvel examen, et ainsi d'année en année."

M. GUILLIER EXPLIQUE que s'il reprend ce texte, c'est pour permettre aux intéressés de présenter devant la Commission Supérieure des observations verbales au lieu d'être obligés de se borner à fournir un mémoire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'oppose à l'adoption du texte repris par M. GUILLIER.

Ce texte, mis aux voix, est repoussé.

La fin de l'article 5, depuis les mots : "Tous les décrets" est adoptée.

#### Article 6

Cet article est adopté sans discussion, il est ainsi conçu:

"L'article 65 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit:

" L'impôt de 1,3,5,7 ou 10 % est acquitté par les personnes désignées aux articles 59 et 63.

" Sa perception suit les sommes de 1 franc en 1 franc inclusivement et sans fraction.

" Toutefois , pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 % sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, au lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

" Dans tous les cas, le vendeur ou loueur de services est seul redevable, vis-à-vis du Trésor, de l'intégralité de l'impôt."



## Article 7

L'article 7 est ainsi conçu :

" L'article 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

"Les personnes visées à l'article précédent sont tenues:

" 1°- De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires;

" 2°- De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires durant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre passible de la taxe de 10 %, ainsi que d'acquitter le montant total des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

" Toutefois, seront dispensés, sur leur demande et dans les conditions spécifiées par le règlement d'administration publique, des obligations édictées sous le N° 2 ci-dessus les redevables ayant une installation permanente qui s'engageront:

" 1° A acquitter, à titre d'acompte, aux époques fixées par le règlement d'administration publique, savoir :

"a) Tous les trois mois, pour les redevables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 120.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est, soit de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place, soit de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agit d'autres redevables, une somme égale au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs;

" b) Tous les mois, pour tous les autres redevables, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs;

" 2°- A déposer, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées d'impôts ou passibles des divers taux de l'impôt et d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 1er mai le complément d'impôt d'après cette déclaration, après déduction des acomptes versés, conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

" Des décrets pourront, pour certains commerces, étendre les délais ci-dessus fixés.

" Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

" Sur leur demande, formée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes dont le chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires de l'année précédente, ont droit à la revision du calcul des acomptes versés ou à verser en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

" Par exception, seront dispensés, sur leurs demandes, de toutes obligations édictées ci-dessus, ainsi que de celles édictées par l'article 66 de la présente loi, moyennant le versement d'un forfait annuel payable par fractions égales et trimestrielles, les redevables ayant une installation permanente qui exercent dans une commune moins de 5.000 habitants, non limitrophe d'une commune ayant une population supérieure à ce chiffre, une des professions énumérées par le règlement d'administration publique et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 48.000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est, soit de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place, soit de fournir le logement, ou à 12.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

" Le montant du forfait annuel est arrêté provisoirement dans les trois premiers mois de chaque année, par le directeur de l'Administration compétente et notifié au redevable, qui a un délai de vingt jours pour présenter ses observations par écrit ou verbalement. Après l'expiration de ce délai, le directeur de l'Administration compétente fixera définitivement le montant du forfait, sauf le droit pour le redevable de faire appel, dans le mois qui suivra la notification de la décision, devant une Commission départementale, composée du directeur de l'Administration compétente, d'un contrôleur des contributions directes et de deux membres désignés par les Chambres de commerce du département. L'appel ne suspendra pas l'exécution de la décision. Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des Commissions départementales.

" Les demandes prévues au présent article sont dispensées de timbre."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose le fonctionnement du forfait facultatif, tel que l'organise cet article. Il indique que l'introduction dans la loi de ce système est due à l'initiative de M. le Ministre des Finances.

M. PAUL DOUMER déclare qu'en principe il n'est pas partisan du forfait facultatif, dont l'application diminuera le produit de l'impôt, que cependant, il ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 7.

M. GUILLIER critique la limitation de l'application du forfait aux redevables installés dans les communes de moins de



5.000 habitants. Il y a, dit-il, dans les villes plus importantes des petits commerçants auxquels il eût été juste d'accorder le bénéfice du forfait.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'en principe M. GUILLIER a raison, mais que, dans les petites villes, tout le monde se connaît et que par conséquent il est relativement aisé de savoir approximativement le chiffre d'affaires réalisé par les petits commerçants: dans les grandes villes, au contraire, on trouve de nombreuses personnes exerçant des professions très lucratives parfois sous des dehors extrêmement modestes, et ainsi l'application du forfait dans les centres importants pourrait donner lieu à d'importantes évasions.

M. GUILLIER.- Qu'ils soient installés dans de grandes ou dans de petites villes, les petits commerçants, dans la plupart des cas, n'ont pas de comptabilité régulière.

M. PAUL DOUMER.- C'est leur tort ! On ne leur demande d'ailleurs qu'une comptabilité très simple et très sommaire. Il ne faut pas étendre outre mesure le système du forfait, sous peine de réduire à l'excès les recettes du Trésor.

M. GUILLIER.- L'absence de comptabilité chez les petits commerçants est un fait, et ce fait empêchera de tirer de l'impôt tout ce qu'on en attend.

L'article 7 est adopté.

#### Article 8

L'article 8 est adopté sans discussion.

Il est ainsi conçu :

" L'article 68 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit:



" Au cas de retard dans le paiement soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation annuelle, soit des fractions trimestrielles du forfait, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, savoir : un pour cent pendant le premier trimestre de retard, un et demi pour cent pendant le second trimestre et deux pour cent pendant les trimestres suivants.

" Toute autre contravention aux dispositions des articles 59 à 72 de la présente loi, ainsi qu' à celles des décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces articles est punie :

" 1<sup>o</sup>- S'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance commise soit dans le livre prescrit à l'article 10 ou dans la comptabilité en tenant lieu, soit dans le relevé dont le dépôt est prescrit par l'article 11, d'une amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt éludé ou compromis avec minimum de 50 francs sans décimes;

" 2<sup>o</sup>- S'il s'agit de toute autre contravention, d'une amende fiscale de 50 à 1.000 francs, sans décimes.

" Les dispositions ci-dessus sont applicables aux contraventions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet soit d'une décision gracieuse, soit d'un jugement passé en force de chose jugée, lorsqu'elles sont inférieures aux pénalités édictées par les dispositions antérieures.

" Au cas où un concurrent ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'Administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner à la demande de l'Administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 seront applicables dans ce cas.

" L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article."

#### Article 9

L'article 9 est ainsi conçu :

" L'article 70 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

" Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes.

" Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds

commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

" L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

" Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 67 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture.

" Sous la réserve spécifiée à l'alinéa qui précède, les instances sont introduites, instruites et jugées par les conseils de préfecture, sauf appel devant le Conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889. Elles sont suivies devant les deux degrés de juridiction par l'Administration compétente pour recouvrer l'impôt.

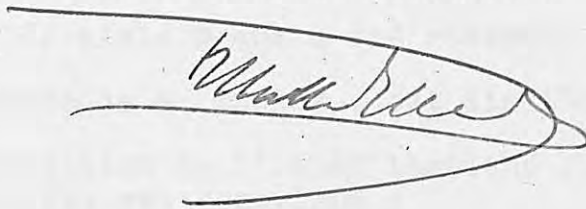
" L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du paiement."

Cet article est adopté après rejet d'un amendement de M. GUILLIER tendant à supprimer le paragraphe commençant par les mots : " Un dixième des amendes recouvrées...."

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures et demie.

Le Président  
de la Commission des Finances :



-----